

Cernay, le 13 novembre 2017.

RIQUE

0 8 DEC. 2017

N° 470-2017

ARRETE MUNICIPALS
NOTAIRE DE
MAYEUR**LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY**

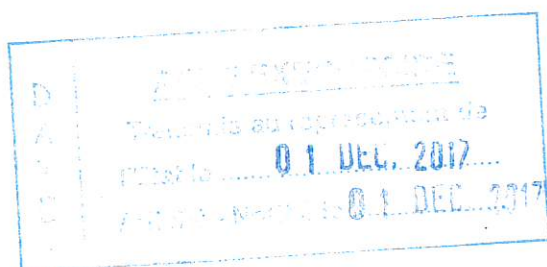
- VU la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993,
 VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
 VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
 VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
 VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
 VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT que pour des raisons de salubrité et de tranquillité publiques, sous la « Queue de Comète » de l'Espace Grün, il est nécessaire de règlementer le stationnement

ARRETE

- Article 1** A compter du vendredi 1^{er} décembre 2017, le stationnement sera interdit sous la « Queue de Comète » de l'Espace Grün, de 20h00 à 6h00.
- Article 2** Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation adéquate.
- Article 3** Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas les dispositions du présent arrêté sera mis en fourrière.
- Article 4** Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Madame le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le SDIS,
- La Brigade Verte (Syndicat mixte des gardes-champêtres intercommunaux),
- Les services techniques municipaux,
- Le Syndicat Mixte de Thann-Cernay.





Michel SORDI
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.